

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

Direction en charge : Pôle Ressources / Ressources Humaines

OBJET : Délégation au CDG42 pour mener la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance »

Le 17 juillet 2024 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 11 juillet 2024 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la commune (Théâtre du Forum, 11 bis rue Gambetta à Feurs).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Pascal VELUIRE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, M. Claude MONDESERT, M. Mathieu MOURAGNE, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilbert GRATALOUP, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Gérard DUBOIS, M. Bertrand VALLA

Pouvoirs : Mme Véronique CHAVEROT donne pouvoir à M. Didier BERNE, Mme Catherine PALMIER donne pouvoir à M. Jean-Marc GALLEY, M. Patrick MATHIEU donne pouvoir Mme Simone COUBLE, M. Christian BLANCHARD donne pouvoir à M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE donne pouvoir à M. Pierre VÉRICEL, Mme Marianne DARFEUILLE donne pouvoir à M. Claude MONDESERT, M. Jérôme PIGERON donne pouvoir à M. Marc RODRIGUE, Mme Mireille GIBERT donne pouvoir à M. Mathieu MOURAGNE, M. Philippe MIKHAILOFF donne pouvoir à Mme Marie-Antoinette BENY, M. Laurent MIOCHE donne pouvoir à M. Christian MOLLARD, M. Gilles COURT donne pouvoir à M. Robert FLAMAND, M. Jean-Pierre BRUYERE donne pouvoir à M. Gérard DUBOIS, Mme Brigitte CHANCRIN donne pouvoir à M. Michel BONNAND, M. Dominique DECHANDON donne pouvoir à M. Sylvain DARDOULLIER, M. Christophe LALLEMAND donne pouvoir à M. Bertrand VALLA

Absents remplacés : M. Jean-Luc LAVAL est remplacé par Mme Nathalie COMMEAT

Absents excusés : M. Bruno CHALAYER, Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT

Absents : M. Georges SUZAN, M. Jean-François RASCLE, M. Laurent THOMAS, M. Jérôme BRUEL

Secrétaire de séance : Patrick DEMMELBAUER

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 48
Nombre de membres supplées : 1
Nombre de pouvoirs : 15
Membres absents non représentés : 7
Nombre de votants : 64
Nombres de vote
POUR : 64
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. La CC Forez-Est s'en est déjà emparée de manière volontaire, en souscrivant depuis 2020 à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Loire (CDG42) avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), pour le risque « prévoyance ».

A partir du 1^{er} janvier 2025, les obligations des employeurs sont renforcées avec la réforme de la PSC en cours. Concernant le risque prévoyance, la participation employeur deviendra obligatoire à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Aussi, dans son rôle d'accompagnement et par obligation légale, le CDG42 va proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties d'assurance collective via des conventions de participation afin de répondre à ces nouvelles obligations.

Le CDG42 va donc mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation.

La CC Forez-Est adhère déjà à la convention de participation « risque prévoyance » dont le terme est fixé au 31 décembre 2025.

La date de prise d'effet étant postérieure au 1^{er} janvier 2022, la convention actuelle ne « subira » aucune mise en conformité (article 4 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique).

La CC Forez-Est n'est donc pas concernée par les obligations qui incomberont aux employeurs à compter du 1^{er} janvier 2025 mais sera concernée dès le 1^{er} janvier 2026.

Pour autant, la CC Forez-Est peut faire le choix :

- De rejoindre dès le 1^{er} janvier 2025 la nouvelle convention de participation proposée par le CDG42. Dans ce cas, il conviendra d'adresser, avant le 31 octobre 2024, une demande de résiliation auprès de la MNT (à noter que les résultats de la consultation ne seront probablement pas connus avant cette date).
- De rejoindre, au 1^{er} janvier 2026, la convention de participation proposée par le CDG42 qui aura débutée au 1^{er} janvier 2025.
- De ne pas participer à la consultation menée par le CDG42. Dans ce dernier cas, la CC Forez-Est devra mener sa propre consultation afin de trouver un organisme compétent en la matière à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le contrat collectif proposé par le CDG42 présente plusieurs avantages :

- Un tarif avantageux car mutualisé.
- Un cahier des charges personnalisé, conçu et négocié par le CDG42.
- Une réalisation des travaux de consultation jusqu'au choix de l'organisme, portée et suivie par le CDG42.

CONTENU

Compte tenu des avantages à rejoindre la consultation proposée par le CDG42, il est proposé que la CC Forez-Est mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

Les résultats de la consultation risquant de ne pas être connus avant l'automne 2024, il est par ailleurs proposé que la CC Forez-Est, qui reste libre d'adhérer ou non à la convention de participation, puisse le faire mais uniquement à partir du 1^{er} janvier 2026.

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- Acter le souhait de la CC Forez-Est de participer à la consultation menée par le CDG42 pour proposer des garanties collectives d'assurance pour le risque « prévoyance ».
- Préciser que les modalités liées à l'adhésion à la future convention de participation proposée par le CD42 pour le risque prévoyance (date d'adhésion, montant de la

participation...) fassent l'objet d'une délibération ultérieure, la CC Forez-Est souhaitant conserver l'actuelle convention de participation jusqu'à son terme au 31 décembre 2025.

- Donner tous pouvoirs à Monsieur Le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

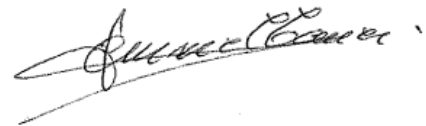
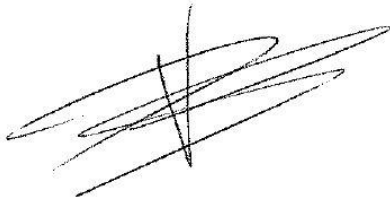
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL

Le secrétaire de séance
M. Patrick DEMMELBAUER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Date de mise en ligne : 25/07/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240717-20240131707-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2024